

Permis unique

Références : 10014679

REGION WALLONNE

Le Ministre de l'Économie, du Commerce Extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 11/07/2023 par laquelle Monsieur et Madame Clacens Emmanuel - Rue de Nanfal 5 à 5580 ROCHEFORT (Villers-s/Lesse), ci-après dénommé le demandeur, sollicitent un permis unique pour construire une habitation, forer un puits, exploiter l'eau souterraine et une station d'épuration par lagunage, dans un établissement situé Rue des Roches à 5563 HOUYET (Hour) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 05/07/2023, transmise par celle-ci aux fonctionnaires technique et délégué par envoi postal du 06/07/2023 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 11/07/2023 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par les fonctionnaires technique et délégué par courrier commun du 27/07/2023, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du 16/10/2023 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 06/11/2023 par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Dinant du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le fonctionnaire technique en date du 14 juillet 2023 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire une habitation, forer un puits, exploiter l'eau souterraine et une station d'épuration par lagunage ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	HOUYET 2 DIV/HOUR/ section C parcelle n° 0193 A	NOUVEAU
P002	HOUYET 2 DIV/HOUR/ section C parcelle n° 1214 A	NOUVEAU
P003	HOUYET 2 DIV/HOUR/ section C parcelle n° 1214 C	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 41.00.02.01 – Classe 3

Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique

N° 45.12.02 – Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

N° 90.14 – Classe 2

Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 06/11/2023, le fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

Considérant que le projet vise le forage d'un puits et l'exploitation de l'eau souterraine pour alimenter une future habitation que le réseau de distribution est à 154 mètres; que le projet vise également la mise en place d'une épuration des eaux en dérogation à l'obligation de raccordement aux égouts;

Considérant que la nécessité d'exploiter la prise d'eau souterraine et la dérogation de raccordement aux égouts sont justifiés par une analyse économique;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution des eaux souterraines.

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 27 novembre 2023 au 11 décembre 2023 sur le territoire de la Commune de Houyet, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis partiellement favorable du Collège communal du 12 décembre 2023, rédigé comme suit :

"Vu la demande de permis unique introduite le 05 juillet 2023 à l'administration communale par Monsieur Emmanuel CLACENS et Madame Jasmine DAOUD, domiciliés rue de Nanfal 5 à 5580 Villers-sur-Lesse, et relative à la construction d'une habitation unifamiliale, le forage d'un puits pour prise d'eau et l'installation d'une unité d'épuration individuelle par lagunage, rue des Roches à 5563 HOUR, section C n°192A, 193A, 189, 186A, 187B et 190A;

Vu que le dossier a été déclaré complet et recevable par le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie en date du 06 novembre 2023 ;

Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 27 novembre au 11 décembre 2023 sur le territoire de la commune de Houyet ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de ladite enquête qu'aucune objection ou observation n'a été formulée ;

Vu le refus de certificat d'urbanisme n°2 par notre Collège communal en date du 26 avril 2022 (CU2-108/2021) pour la construction d'une habitation sur le bien objet de la présente demande, notifié hors délais ;

Attendu que la proposition de décision de refus rédigée par le Fonctionnaire délégué et jointe à son avis daté du 14 avril 2022 vaut décision en application de l'article D.IV.47, §2 du Code; que cette décision a été envoyée en date du 20 mai 2022;

Considérant que Monsieur et Madame Emmanuel & Jasmine CLACENS-DAOUD, représentés par Maître THIEBAUT ont introduit un recours auprès du Gouvernement wallon en date du 20 juin 2022 ; qu'il a été réceptionné au sein du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie le 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 19 septembre 2022 octroyant, sur recours, le certificat d'urbanisme n°2 précité ;

Considérant que les notions de « certificat d'urbanisme n°2 » et de « permis unique » ne peuvent être confondues ;

Attendu que dans le cadre de l'instruction de la présente demande de permis unique, les instances suivantes sont consultées par le Fonctionnaire Technique, pour avis :

- a. SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur,*
- b. SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface*
- c. SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables*
- d. INASEP - Intercommunale Namuroise de Services publics*

Vu les avis rendus dans le cadre de l'instruction du CU2 : - INASEP égouttage (Réf. : GRE-CRO-HOU-202201-001986) :

« [...] Objet : Demande avis certificat d'urbanisme pour la faisabilité constructible d'une parcelle dans le but de construire une habitation unifamiliale ; biens localisés rue des roches à HOUR et porté par M. et Mme CLACENS - DAOUD. AVIS DEFAVORABLE

Suite à votre demande de renseignements datée du 13 janvier 2022, veuillez trouver cidessous notre avis en tant qu'organisme agréé d'assainissement et limité à ce titre, tel que prévu par la législation, à notre compétence en matière de gestion des eaux usées du projet dont objet. Nous vous invitons dès lors à vous référer à l'avis de notre service « Distribution d'eau » pour cet aspect spécifique du projet.

1. Contexte local :

Le projet dont objet se situe, au regard du PASH, en zone d'assainissement collectif (en vigueur depuis 1999) sans réseau d'égouttage au droit de la parcelle concernée. Le réseau d'égouttage existant au sein du village est connecté à la station d'épuration de Wanlin.

Remarque importante : Les informations relatives aux réseaux d'assainissement représentées dans la cartographie du PASH (présence ou absence de conduite, nature des eaux véhiculées, raccordement à une station d'épuration, ...) sont indicatives tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un relevé précis et exhaustif. Les renseignements fournis dans cet avis sont basés sur cette cartographie et sont donc fournis à titre indicatif et sous toute réserve ; en ce sens, ils ne dispensent pas d'éventuelles vérifications sur terrain.

Conformément à l'article R.277 §1 du Code de l'Eau (agglomération équipée d'une station d'épuration fonctionnelle), et compte tenu de l'urbanisation dans cette zone ainsi que de la situation en zone de prévention de captage, nous rappelons que la Commune est tenue d'équiper d'un égout la rue des Roches. Par ailleurs, la parcelle du projet se situe dans une zone de prévention de captage liée au captage « Fontaine » dont le titulaire est l'INASEP - Distribution d'eau. L'infiltration d'eaux, même pluviales, au moyen d'un puits perdant est donc à proscrire. Les impositions légales d'application dans ce contexte sont détaillées dans le Code de l'Eau, articles R. 277 et R. 278.

2. Conclusions et avis

Nous remettons un avis de principe DEFAVORABLE sur ce projet étant entendu qu'il est prévu de disperser des eaux non-épurées dans un terrain où il est également prévu de forer un puits d'alimentation en eau ; de ce fait, il existe selon nous un risque de contamination du puits par les eaux usées non épurées infiltrées, contamination qui pourrait potentiellement se répercuter jusqu'au captage vu la localisation du terrain en zone de prévention de captage. Dans ce cas de figure, pour assurer la viabilisation du terrain, il sera dès lors nécessaire d'alimenter la parcelle en eau via l'extension du réseau de distribution publique. Il sera alors possible de disperser dans le terrain les eaux usées prétraitées en sortie de la fosse septique, sans risquer de contaminer la nappe phréatique. Par ailleurs, nous rappelons qu'au vu du contexte de ce périmètre (zone de prévention de captage, urbanisation croissante,...), il conviendra d'équiper cette voirie d'un égout et ce, dans les meilleurs délais. En ce sens, les travaux d'extension du réseau de distribution d'eau pourraient coïncider avec les travaux de pose de l'égout. Enfin, nous rappelons que si le nouveau bâtiment est finalement raccordé à la distribution d'eau, le maître d'ouvrage devra faire certifier son bien par un certificateur agréé et ce, dans le cadre de la Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau (CERTIBEAU) applicable depuis le 1er juin 2021 - <https://www.certibea.be/fr/>. »[...] ».

- INASEP distribution d'eau (Réf. : SDE.TRX.NRI.PUB5560.0053.2022) : « [...] L'alimentation en eau du site concerné nécessite une extension de réseau de distribution d'eau. La voirie est dépourvue d'une infrastructure distribution d'eau et devra faire l'objet d'une extension du réseau de 271 mètres suivant détail en annexe (4.310,00 € HTVA à charge INASEP et 76.437,06 € HTVA à charge du demandeur suivant les articles R270 bis -19 et 20 du Code de l'Eau partie réglementaire tels qu'insérés par l'AGW du 20 avril 2017). L'extension de réseau doit être exécutée préalablement aux travaux de construction de(s) immeuble(s) à raccorder. L'INASEP s'engage à délivrer à la commune un document attestant que les conditions fixées pour exécuter le raccordement au réseau public de distribution d'eau sont rencontrées et ce, préalablement au contrôle que la commune réalise quant à l'implantation de l'immeuble donnant en principe le feu vert au commencement des travaux de construction.

A défaut de ne pas disposer de cette attestation, l'INASEP invite la commune à ne pas autoriser la construction. Par dérogation, le versement du montant du devis relatif aux travaux d'extension à charge du demandeur, sur le compte de l'INASEP, vaut cautionnement. L'attestation est délivrée à la commune dès réception du cautionnement. [...] ».

- ORES (Réf. : 225/PU/HDW/Houyet/Clacens-Daoud - Référence client : CU2 108/2021) : « [...] Concerne : demande d'avis - Permis d'urbanisme introduit par Monsieur et Madame Clacens-Daoud concernant la construction d'une habitation située rue des Roches à Hour, sur les parcelles de terrains cadastrées section C n°187B, 190A, 192A et 193A. La présente fait suite à votre courrier (et ses annexes) du 13 janvier 2022, reçu le 24, lequel a retenu toute notre attention. Nous vous informons que l'infrastructure existante du réseau de distribution d'électricité permet d'alimenter le bien dont question ci-dessus à raison de l'accès à la puissance standard de 9,2kVA. Cependant, au-delà de cet accès à la puissance, l'infrastructure existante pourra être renforcée en fonction du résultat d'une étude qui prendra en considération la/les puissances électriques qui seront communiquées dans les demandes de raccordement à introduire par le/les utilisateurs. Veuillez noter que le présent avis a une durée de validité de six mois. [...] ».

- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations (Réf. : n° 10005661/DVA.ero) :

« [...] Objet : Votre demande d'avis - certificat de permis d'urbanisme pour la Divers - Echange avec une commune Résumé de la demande :

*- pour le projet - construite une habitation unifamiliale et une prise d'eau potabilisable
- dont le n° de dossier est 10005661*

- pour l'établissement - CLACENS - DAOUD ; Rue des Roches à 5563 HOUYET (Hour)

Faisant suite à votre courrier du 13 janvier 2022, je suis au regret de vous informer que je ne peux donner une suite favorable à votre demande d'avis. Il apparaît en effet que l'exploitant n'a pas suivi les consignes qui lui avaient été données par mail en date 8 avril 2021 (cf. mail repris en annexe). Le projet consistant en la construction d'une habitation unifamiliale et le forage et l'exploitation d'une prise d'eau souterraine potabilisable, il doit faire l'objet d'une demande de permis unique et non d'un permis d'urbanisme. Si toutefois, il s'avère que le projet de construction de l'habitation s'est déjà vu octroyer un permis d'urbanisme par votre Collège, le forage et l'exploitation de la prise d'eau souterraine pourraient alors faire l'objet d'une demande de permis d'environnement

Mail du 08 avril 2021

Bonjour Monsieur Clacens, La future habitation et le forage et l'équipement du puits devront faire l'objet d'une demande dite de permis unique. Ce permis consiste à réunir la demande de permis d'environnement et de permis de bâtir dans un unique dossier que vous introduirez à la commune (en 4 exemplaires).

- Modalités partie environnementale :
<https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-un-permisdenvironnement-ou-un-permis-unique-pour-un-etablissement-de-classe-l-ou-2> (vous devrez remplir les formulaires 1/01 et 1/03).
- Modalités partie urbanistique : je vous invite à prendre contact avec le service urbanisme de la commune où se situe le terrain à bâtir. Quelques points à noter :
 - Il conviendra de rejustifier dans la demande le fait que le puits est rendu nécessaire par l'impossibilité économique de raccorder l'habitation au réseau de distribution
 - (joignez simplement l'estimation de l'INASEP au dossier).
 - Le forage du puits devra être réalisé par un foreur agréé en Wallonie (liste des foreurs agréés : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/forages/liste_foreurs.idc).
 - Certaines entreprises de forage offrent une aide au remplissage de la partie environnementale de la demande de permis unique. [...] » ;

Considérant que le demandeur justifie sa demande par le fait :

- que le réseau de distribution public d'eau de l'INASEP est éloigné de plus de 154 mètres et devrait faire l'objet d'une extension à sa charge de 45.045 € TVAC + le coût du raccordement estimé à 2.120 € TVAC ;
- qu'il estime à 30.000 € TVAC l'extension du réseau d'égouttage sur une longueur de 75 mètres;
- qu'au vu du coût prohibitif de ces raccordements il a été amené à envisager une solution alternative de forage d'un puits sur son terrain pour ses besoins en eau potable et le traitement des eaux pluviales et usées de la maison par lit d'infiltration enterré, à savoir :
 - 1. forage d'un puits dans l'angle avant droit du terrain (vu de la voirie) à une profondeur de 25.00 mètres
 - 2. Réalisation, dans l'angle avant gauche (vu de la voirie), d'un traitement des eaux fécales et usées par une fosse septique toutes eaux (type SANICLAIR) et traitement par un lagunage d'une surface de +/- 30 m²
 - 3. réalisation, dans l'angle avant gauche (vu de la voirie), à 100.00 m. du puits, d'un lit d'infiltration enterré sur le terrain, reprenant les eaux pluviales, après passage par une citerne d'eau pluviale de 10.000 litres avec volume tampon orage, et les eaux du trop-plein du lagunage.

Considérant que le demandeur souhaite s'implanter dans une zone disposant encore d'une grande réserve foncière; que la construction future d'autres habitations est très probable ;

Vu la localisation du terrain en zone de prévention de captage;

Attendu qu'il n'est pas opportun de multiplier les forages visant à alimenter en eau des habitations unifamiliales ; qu'il s'indique de protéger la ressource "eau" de toute contamination;

Attendu que le coût de l'extension du réseau de distribution d'eau résulte en grande partie de la largeur à rue du terrain du demandeur, à savoir environ 110 mètres) Attendu que la zone d'habitat à caractère rural s'étend au delà de la propriété du demandeur;

Considérant que le bien objet de la demande est situé en zone d'assainissement collectif au PASH ; que le village de Hour dispose d'une station d'épuration collective;

Attendu que le demandeur se dédoine de son obligation de raccordement à l'égout par un coût jugé trop élevé;

Attendu qu'un point de connexion au réseau d'égouttage public se situe à environs 35 mètres de la parcelle où est prévu le lagunage ;

Vu l'avis défavorable - INASEP égouttage (Réf. : GRE-CRO-HOU-202201-001986) supra ;

Vu l'avis rendu par ORES sur le projet duquel il résulte que l'infrastructure existante permet d'alimenter le bien à raison de l'accès à la puissance standard de 9,2 kVa ; qu'en fonction de la demande de puissance qui sera communiquée dans les demandes de raccordements, l'infrastructure existante pourrait devoir être renforcée;

Attendu que la coordination des travaux d'extension des infrastructures permettrait d'en diminuer le coût, le rendant acceptable eu égard à l'ampleur du projet ;

Attendu que la Commune de Houyet privilégie le raccordement aux infrastructures publiques afin de mutualiser les coûts de fonctionnement et de limiter le nombre de captages d'eau individuels;

Considérant qu'il s'indique de déduire du coût de raccordement aux infrastructures publique, le coût d'un forage, d'une prise d'eau et de l'installation et l'entretien d'un lagunage ;

Vu le rapport favorable du service urbanisme portant sur l'admissibilité générale du projet proposé ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE adopté par l'A.R. du 29 janvier 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur

l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas d'étude d'incidence sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'aucun arbre ni haie remarquable ne se trouve sur les parcelles ;

Considérant que les biens ne sont concernés par un axe de ruissellement concentré selon la cartographie de la Région Wallonne ;

Considérant que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO) ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire où se situe le bien de règlement communal d'urbanisme, de schéma de structure communal adopté, de commission communale ;

Considérant que les biens ne se trouvent pas dans le périmètre d'un permis d'urbanisation dûment autorisé ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire où se situe les biens un Schéma d'Orientation Locale (SOL) ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire où se situe les biens un Guide Régional d'Urbanisme (GRU) ;

Considérant que les biens ne sont pas soumis au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGBSR - Condroz) en vertu de l'Arrêté du 22/07/2005 ;

Considérant qu'au regard des actes et travaux sollicités ainsi qu'au contexte dans lequel ceux-ci s'inscrivent, le Collège communal a estimé qu'une enquête publique se justifiait dans le cadre de la demande de permis unique ;

Considérant que la demande a été soumise conformément au prescrit des permis uniques relatif aux enquêtes publiques

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.35 et 37 du Code, la demande requiert l'avis d'un service ou commission pour le motif suivant : le collège communal statue sur avis obligatoire en tenant compte de la situation et de ses spécificités ;

Considérant également que des avis ont été sollicités dans le cadre de la même procédure ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique), en zone de régime d'assainissement collectif, sans réseau d'égouttage ;

Considérant qu'il est prévu une épuration de type lagunage, au nombre de deux d'une superficie de 30 m² chacun placé en enfilade et parallèlement à la voirie, et d'une citerne d'eau de pluie de 10 m³ dont son trop-plein sera dispersé dans un des lagunages dont le trop plein de l'ensemble sera dispersé sur la gauche de la maison ;

Considérant qu'un forage pour un puits se trouvera en arrière du volume principal de l'habitation et sur la droite ;

Considérant que la rue principale, rue des Roches, est une voirie équipée en électricité ;

Considérant que la volume principale sera implantée à 10,00m du bord de la voirie

Considérant que le projet s'intègre dans l'environnement du bien ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une habitation composée d'un volume principale et d'un double garage, sans cave ;

Considérant que le gabarit est usuel et que l'ensemble forme un « L » ;

Considérant que la parcelle sera construite d'un autre volume isolé et parallèle à la voirie comprenant un garage et une pièce de stockage fermé sur 3 cotés ;

Considérant que la parcelle permettra le stationnement de 3 autres voitures supplémentaires ;

Considérant que le bâtiment respecte la distance de recul par rapport à la limite latérale droite et gauche ;

Considérant que le gabarit du bâtiment sera composé d'un rez +1 partiellement engagé dans les combles + combles ;

Considérant que les combles devront être utilisables ;

Considérant que le bâtiment présente une volumétrie simple se composant d'une toiture un peu complexe néanmoins toujours à deux versants, de mêmes pentes et de longueurs différentes en ardoise de ton anthracite, d'un parement en pierre naturelle de ton gris et d'un bardage en bois de ton naturel, d'une partie de pignon sera ardoisé de ton anthracite et de menuiserie extérieure en ALU gris anthracite ;

Considérant que la façade avant aura un auvent ardoisé au-dessus de la porte d'entrée ;

Considérant qu'aucun mur ne sera aveugle ;

Considérant que l'apport lumineux naturel est correct ;

Considérant qu'une terrasse sera accolée à l'habitation ;

Considérant les aménagements des abords et du jardins conforme à la zone ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : la demande implique l'application de l'article D.IV.4 ;

Considérant cependant que le Collège communal souhaite disposer de l'avis facultatif du Fonctionnaire délégué conformément à l'Art D.IV.38 du Code ;

Considérant que l'Art D.II.27 du Code intitulé de la 'zone d'habitat à caractère rural' dispose ce qui suit : « La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »

Considérant que la demande est conforme aux dispositions du plan de secteur ;

Considérant que la voirie existante devra être aménagée ;

Considérant qu'il n'y a pas de création de chemins ;

Considérant que la parcelle a un dénivelé naturel et que le bâtiment s'inscrit dans celui-ci ;

Considérant que les aires de stationnement et chemins seront en matériaux perméables ;

Considérant que l'article D.IV.98 du Code précise en ce qui concerne le certificat d'urbanisme n°2 que «L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n°2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, l'annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat ;

Émet un avis favorable sur le volet architectural du projet, sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement et aux conditions suivantes :

- *respecter la législation en matière de PEB, à savoir les exigences PEB en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis d'urbanisme ;*
- *rendre les combles utilisables ;*

DECIDE :

- *D'émettre un avis favorable sur le volet architectural du projet.*

- d'émettre un avis défavorable sur le forage du puits en vue d'exploiter une prise d'eau.
- d'émettre un avis défavorable sur la demande de dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout par l'installation d'une unité d'épuration individuelle par lagunage.
- de transmettre le procès-verbal de clôture d'enquête publique et la présente délibération et l'arrêté Ministériel octroyant le certificat d'urbanisme n°2 à Monsieur le Fonctionnaire technique du SPW - ARNE - DPA et Monsieur le Fonctionnaire délégué du SPW-TLPE.";

Vu l'avis défavorable de l'INASEP - Intercommunale namuroise de Services publics, envoyé le 05 décembre 2023, rédigé comme suit :

"Nous accusons bonne réception de votre demande de renseignements datée du 05/11/2023 relative au projet dont objet.

Nous vous invitons à prendre connaissance du développement détaillé de notre analyse nous amenant à remettre un avis DEFAVORABLE sur la demande de dérogation.

(...)

Gestion à adopter théoriquement au regard du contexte local

Théoriquement, le maitre d'ouvrage doit acheminer les eaux usées domestiques (EUD) du bien dans une fosse septique « toutes eaux », by-passable, de 3 m³ afin que celles-ci y subissent un prétraitement. En sortie de cet équipement, les eaux doivent être dispersées dans le sol. Pour rappel, l'usage de puits perdants pour l'évacuation des eaux (en ce compris les eaux pluviales) est à proscrire vu la localisation de la parcelle en zone de prévention de captage.

Arguments/motivations avancés par le maitre d'ouvrage

Dans le cas présent, le maitre d'ouvrage envisage d'assainir de manière autonome les eaux usées domestiques à l'aide d'un système d'épuration individuelle (SEI) composé d'une fosse septique et d'un lagunage. Avant leur passage dans le SEI, les eaux grises auront transité par un dégraisseur.

Le principal argument du maitre d'ouvrage pour déroger à l'obligation de raccordement est économique. En effet, selon ses estimations, le coût d'installation du SEI est inférieur au coût du raccordement à l'égout ; le maitre d'ouvrage prenant en considération l'extension de l'égout évaluée à 30 000 € TVAC.

Analyse INASEP avec impositions éventuelles

A l'analyse des différentes pièces fournies par le maitre d'ouvrage, nous constatons que la demande de raccordement ne rentre pas dans les conditions inscrites dans le Code de l'Eau pour une telle demande (Article R. 278§1er du Code de l'Eau).

En effet, le maitre d'ouvrage ne rencontre pas au droit de sa parcelle de difficultés techniques majeures hypothéquant le raccordement au futur égout.

En outre, l'analyse financière qui nous est fournie est biaisée en raison de l'intégration du coût de l'extension de l'égout public ; cette charge devant en réalité être soutenue par la Commune (Article R.277 §1er du Code de l'Eau). Le coût du raccordement à l'égout doit en réalité être calculé en domaine privé.

Dès lors, les eaux usées du bien doivent être dispersées dans le sol après passage dans la fosse septique, sous réserve qu'il soit établi par le maître d'ouvrage que la dispersion dans le sol des eaux usées prétraitées n'entraîne aucun risque de contamination du puits foré sur la parcelle. Le maître d'ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

3. Conclusion

CONCLUSION DE L'INASEP - STATUT DE L'AVIS

DEFAVORABLE

Facteur(s) déclassant(s):

- *Absence de difficultés techniques hypothéquant un raccordement au futur égout:*
- *Analyse financière biaisée sachant que le coût de l'extension de l'égout public doit être à charge de la Commune*

OBLIGATIONS/CONSEILS/INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Obligation(s)

- *Ne pas équiper le circuit des eaux usées d'un dégraisseur ; la fosse septique « toutes eaux » remplissant en effet cette fonction.*
- *Installer préférentiellement la fosse septique entre le futur égout et le bâtiment.*
- *Raccorder les eaux usées du logement à l'égout lorsque ce dernier sera en cours de pose et déconnecter la fosse septique ; le réseau d'assainissement en aval étant complet.*

Recommandation(s)

En prévision du futur raccordement à l'égout, nous recommandons vivement de déjà poser, dans le cadre du présent projet, une conduite en attente dont la fonction sera à terme de diriger les eaux usées vers cet égout."

Vu l'avis défavorable du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, envoyé le 11 décembre 2023, rédigé comme suit :

"AVIS DEFAVORABLE

- **Comment justifions-nous cet avis ?**

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.1^{er} et D.169 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la

procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande d'avis référencée 10011591/EPI.dti des Fonctionnaires technique et délégué, reçue en date du 08 novembre 2023, et portant sur la demande introduite par M. CLACENS Emmanuel - Mme DAOUD Jasmine, Rue de Nanfal, 5 à 5580 ROCHEFORT, visant à obtenir l'autorisation de construire une habitation, de forer une prise d'eau souterraine et d'exploiter celle-ci ainsi qu'une station d'épuration par lagunage, situés rue des Roches s/n à 5563 HOUYET (Hour), sur les parcelles cadastrées division 2, section C, n° 192A, 193A, 189, 186A, 187B et 190A ;

Vu le certificat d'urbanisme n°2 octroyé sur recours par le Ministre Borsus en date du 19 septembre 2022 pour la construction de ladite habitation ;

Considérant que dans ce certificat d'urbanisme n°2, non repris dans la présente demande de permis unique, il est précisé dans ces considérants que : « à l'occasion de la demande (sous-entendu de permis), il conviendra de se conformer aux conditions imposées par les différentes instances sollicitées et à tout le moins, aux conditions imposées par l'INASEP relativement à l'équipement en eau potable et l'évacuation des eaux usées » ;

Considérant que ces conditions, émises par l'INASEP dans son avis défavorable du 7 février 2022, suite à la demande de ce certificat d'urbanisme n°2, sur le traitement des eaux usées du projet et la réalisation d'un puits, sont les suivantes : « (...) pour assurer la viabilisation du terrain, il sera dès lors nécessaire d'alimenter la parcelle en eau via l'extension du réseau de distribution publique. Il sera alors possible de disperser dans le terrain les eaux usées prétraitées en sortie de fosse septique, sans risquer de contaminer la nappe phréatique. (...) » ;

Considérant que cette extension du réseau de distribution publique de 154 mètres s'élève à 42.212,39€ HTVA à charge du demandeur, dans le devis de l'INASEP du 5 juin 2023 ;

Considérant que l'offre de forage (de 25 m de profondeur) et d'équipement de la prise d'eau souterraine, jointe à la présente demande de permis, s'élève à 7.873,62€ HTVA ; que cette profondeur projetée est jugée insuffisante ; que sur base d'une profondeur de 65 m, généralement nécessaire et réalisée pour ce type de prise d'eau et de terrain en présence, le coût de l'offre est réévalué à 11.673,62€ ;

Considérant que le coût de l'extension du réseau de distribution publique, plus élevé que celui du forage et de l'équipement de la prise d'eau, n'est cependant en rien disproportionné en comparaison de l'investissement total pour la construction de l'habitation concernée ;

Considérant que le forage et l'exploitation d'une prise d'eau souterraine privée doivent être une solution absolument indispensable à l'exploitant qui ne disposerait pas de solutions alternatives satisfaisantes et économiquement supportables ;

Considérant que le réseau de distribution publique permet à tous les citoyens d'avoir accès à l'eau potable à un prix raisonné ; que la multiplication des puits privés entraîne automatiquement une augmentation du coût réel de la distribution (CVD) qui est reportée sur l'ensemble des citoyens raccordés à la distribution publique ;

Considérant que le Code de l'Eau en son article D.169 prévoit que « le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour limiter ou interdire une prise d'eau qui porte atteinte à la viabilité du réseau public de distribution ou à la qualité de l'eau fournie par la distribution » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opérer une balance des intérêts, dans chaque cas concret, entre l'intérêt pour l'exploitant et les effets pour l'environnement, les ressources et la collectivité ;

Considérant que la non-extension du réseau de distribution publique d'eau le long de la rue des Roches, jusqu'au présent projet de construction et au-delà (jusqu'à l'extrémité de la zone à caractère rural au plan de secteur non déjà urbanisée, représentant une longueur totale de +/-400 mètres), va inévitablement engendrer, lors de chaque futur projet de construction, une multiplication des prises d'eau souterraine privées, rendant difficilement maîtrisable la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine ; Cette situation est contraire aux objectifs d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau, visés à l'article D1, §2, 2° du Code de l'Eau.

Considérant que de surcroît, le présent projet de prise d'eau ainsi que toute la zone à caractère rurale le long de la rue des Roches non déjà urbanisée, sont implantés à l'extrémité amont du bassin d'alimentation de la prise d'eau potabilisable dénommée « FONTAINE » (code ouvrage : 59/1/5/001) à +/- 900 mètres à l'Ouest de cette dernière ;

Considérant que par contre le projet de construction est situé hors du périmètre expérimental projeté des futures zones de prévention rapprochée (IIa) et éloignée (IIb) définies autour de cet ouvrage de prise d'eau potabilisable ;

Considérant qu'en conséquence les mesures de protection, prévues en zones de prévention, des articles R.168. à R.170. du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, ne s'appliquent pas au projet ; le rejet des eaux usées épurées et pluviales par lagunage sont autorisés ;

Considérant qu'en conséquence, au regard des différents arguments repris et décrits ci-avant, l'opportunité du présent projet de forage ne se justifie pas ;

La Direction des Eaux souterraines remet un AVIS DEFAVORABLE envers la réalisation du projet de forage pour future prise d'eau dont question et propose de REFUSER celui-ci. ;

Vu l'avis défavorable du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé hors délai le 17 janvier 2024, rédigé comme suit :

"1. Éléments du dossier

La demande de permis unique porte sur la construction d'une habitation unifamiliale avec l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;

L'habitation concernée par la demande est située en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Lesse, au sein du bassin technique de la station d'épuration de Wanlin (91072/05) qui est existante ;

La voirie au droit de la parcelle n'est pas équipée d'égouts ;

Conformément à l'article R.277§5 du Code de l'Eau, « toute nouvelle habitation située le long d'une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective, doit être équipée d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale correspondant à l'annexe XLVIIb » ;

Néanmoins, le demandeur a introduit une demande de dérogation conformément à l'article R.278§1^{er} du Code de l'Eau et avance l'argument suivants pour justifier la demande :

- Le coût du raccordement à l'égout le plus proche est important comparativement au coût d'installation d'un système d'épuration individuelle ;*

La dérogation de raccordement prévue à l'article R.278§1 du Code de l'Eau doit être justifiée par des coûts excessifs générés par des difficultés techniques rencontrées pour le raccordement aux égouts ;

A l'analyse du dossier, il apparaît que les arguments avancés sont injustifiés.

Il n'appartient en effet pas au demandeur d'égoutter les parties de voiries publiques, cela étant du ressort communal conformément à l'article R.277§1 du Code de l'Eau.

Le raccordement à un égout futur, placé dans la voirie au droit des parcelles, ne présente a priori pas de difficultés techniques ni de coût excessif. La seule obligation qui incombe au demandeur est donc l'installation d'une fosse septique by-passable.

L'habitation est implantée en zone de captage de prévention éloignée IIb, hors zone Natura 2000 et hors zone de baignade.

2. Avis

*La Direction des Eaux de Surface remet un avis **défavorable** à la demande de dérogation de raccordement aux égouts et installation d'un système d'épuration individuelle.*

Selon l'article R.278 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques et pluviales, afin de pouvoir déroger à l'article R.277 du Code de l'Eau, le demandeur est tenu de faire une demande de dispense, au Département de l'Environnement et de l'Eau, sur base d'un dossier technique et d'un comparatif des coûts entre le raccordement

à l'égout et le placement d'un système d'épuration individuelle. Néanmoins, au vu des éléments dont nous disposons, la dispense serait refusée et le demandeur serait tenu de respecter les conditions prévues par l'article R.277 du Code de l'Eau (rappelée ci-dessous).

Le demandeur peut toutefois introduire une demande de dispense auprès du DEE. Celui-ci transmettra le dossier technique au collège communal et à l'AIDE pour avis et disposera d'un délai de 120 jours pour remettre sa décision.

3. Conditions relatives à la gestion des eaux

Sur base de la présente décision, l'exploitant se voit donc dans l'obligation de respecter les conditions suivantes ;

- Le demandeur est tenu de s'équiper d'une fosse septique by passable d'une capacité minimale correspondant à l'annexe XLVIIb, conformément à l'article R.277 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Le dispositif d'assainissement sera placé entre l'habitation et la voirie afin de faciliter le raccordement futur à l'égouttage.
- La fosse septique sera obligatoirement déconnectée lors de la mise en service sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement agréé ;
- L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de la décantation des ouvrages d'assainissement avec notamment, la vidange des gadoues des fosses septiques par l'évacuation des boues en excès par un vidangeur agréé. Celles-ci le seront lorsque la hauteur des boues stockées atteint septante pour cent de la hauteur totale sous niveau d'eau (cfr Art. R 277 §6) ou à une fréquence maximale de tous les 5 ans ;
- Les eaux décantées en sortie de la fosse septique seront évacuées en eaux de surface ou par un dispositif d'évacuation par infiltration par le sol, conformément à l'article R.277 §5 du Code de l'Eau.
- Les eaux décantées en sortie de la fosse septique peuvent transiter par un lagunage avant rejet par un dispositif d'évacuation par infiltration par le sol.
- L'habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées, conformément à l'article R.277§5 du Code de l'Eau.
- Tout changement d'affectation ou d'exploitation ainsi que toutes modifications portant sur un élément technique du réseau des eaux usées devront faire l'objet d'une information écrite auprès du Département qui signale les modifications impactant l'assainissement

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que depuis le 1^{er} juin 2021, lors de la demande de nouveau raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau, une Certification des Immeubles Bâties pour l'Eau (CERTIBEAU) est nécessaire. Plus d'information sont disponibles sur le site <https://www.certibeau.be/fr>;

Vu la demande d'avis adressée au SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables en date du 06 novembre 2023, restée sans réponse, réputé favorable ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Vu le rapport de synthèse comportant un avis défavorable des fonctionnaires technique et délégué transmis en date du 09/02/2024 au collège communal et reçu en date du 13/02/2024 ;

Vu l'arrêté du collège communal de HOUYET, pris le 20/02/2024, refusant à Monsieur et Madame Emmanuel Clacens – Rue de Nanfal 5 à 5580 ROCHEFORT –, un permis unique pour construire une habitation, forer un puits, exploiter l'eau souterraine et une station d'épuration par lagunage ;

Vu le recours introduit par :

- Monsieur et Madame Emmanuel Clacens – représentés par Maître Bernard PAQUES– en date du 15/02/2024,

contre l'arrêté susvisé ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai réglementaires ; que le recours est donc déclaré recevable ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1^{ère} instance et du recours ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué, le Collège communal, l'exploitant (le requérant) et les Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions ont été informés de l'introduction du recours ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ainsi que tout avis postérieur au rapport de synthèse ont été transmis aux fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours ;

Considérant qu'une prorogation du délai d'instruction de 30 jours a été notifiée au demandeur (le requérant), ainsi qu'aux Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions par les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, dans le délai légal prescrit ;

Vu le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmis aux Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions ;

Vu l'avis favorable du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé le 07/05/2024, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

1.1. Auteur du recours

Le recours est introduit par le demandeur du permis d'environnement.

1.2. Décision concernée par le recours

Le recours porte sur l'avis préalable défavorable sur la demande de permis unique émis par le collège communal de Houyet le 20 février 2024 et dont le numéro DPA est le 10011591.

1.3. Examen des motivations introduites par le demandeur

2. **Dès lors, en envisageant, tel qu'il l'a fait, la mise sur pied d'un système de traitement des eaux fécales et usées par une fosse septique toutes eaux by-passable (type SANICLAIR) et un traitement par un lagunage d'une surface de +/- 30 m², le projet est conforme au Code de l'Eau.**

[...]

Dès lors, ainsi qu'il l'a par ailleurs été motivé par le Collège communal dans sa décision (p.13), un rejet d'eaux usées épurées et pluviales par lagunage ou infiltration dans ledit sol est permis.

Effectivement, installer une fosse septique by-passable en attendant le raccordement à l'égout public est conforme au Code de l'Eau. Il n'est pas interdit d'y ajouter un lagunage avant infiltration des eaux usées épurées.

Par contre, le demandeur reste tenu de se raccorder à l'égout public lorsque celui-ci sera placé au droit de sa parcelle.

2. Avis

La Direction des Eaux de Surface remet un avis **favorable** à la demande d'installer une fosse septique toutes eaux by-passable et un traitement par un lagunage.

3. Conditions relatives à la gestion des eaux

Sur base de la présente décision, l'exploitant se voit dans l'obligation de respecter les conditions suivantes ;

- Le demandeur est tenu de s'équiper d'une fosse septique by passable d'une capacité minimale correspondant à l'annexe XLVIIb, conformément à l'article R.277 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Le dispositif d'assainissement sera placé entre l'habitation et la voirie afin de faciliter le raccordement futur à l'égouttage.
- La fosse septique sera obligatoirement déconnectée lors de la mise en service sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement agréé ;
- L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de la décantation des ouvrages d'assainissement avec notamment, la vidange des gadoues des fosses septiques par l'évacuation des boues en excès par un vidangeur agréé. Celles-ci le seront lorsque la hauteur des boues stockées atteint septante pour cent de la hauteur totale sous niveau d'eau (cfr Art. R 277 §6) ou à une fréquence maximale de tous les 5 ans ;
- Les eaux décantées en sortie de la fosse septique seront évacuées en eaux de surface ou par un dispositif d'évacuation par infiltration par le sol, conformément à l'article R.277 §5 du Code de l'Eau. Cette évacuation peut être précédée d'un traitement par lagunage.
- En cas de rejet des eaux décantées en eaux de surface, l'exploitant demande l'autorisation de rejet auprès du gestionnaire du cours d'eau, conformément à l'article D.40 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

- *L'habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées, conformément à l'article R.277§5 du Code de l'Eau.*
- *Tout changement d'affectation ou d'exploitation ainsi que toutes modifications portant sur un élément technique du réseau des eaux usées devront faire l'objet d'une information écrite auprès du Département qui signale les modifications impactant l'assainissement » ;*

Vu l'avis favorable sous condition de l'INASEP - Intercommunale namuroise de Services publics en date du 29/04/2024, rédigé comme suit :

AVIS SUR LA DISPENSE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

la construction d'une habitation, forage d'un puit, exploitation de l'eau souterraine et une station d'épuration par lagunage ; bien localisé rue des Roches à HOUR

Demandeur : CLACENS-DAOUD - Référence commune : 10014679/SPE.apa

1. Informations générales

PROJET IMMOBILIER	
Construction	NOUVELLE
Localisation	rue des Roches à HOUR
Référence cadastrale (code CAPAKEY)	91070C0187/00B000, 0190/00A000, 0192/00A000, 0193/00A000,
Année du cadastre	2022
Type de construction/travaux	la construction d'une habitation, forage d'un puit, exploitation de l'eau souterraine et une station d'épuration par lagunage
Nombre d'Unités de logements (UL) *	1
Surface estimée du projet** (m²)	69
Surface estimée de la parcelle** (m²)	8517
Drains de fondations	INCONNU
Aménagements extérieurs	Terrasse extérieure Cour avant
* Au-delà de 3 UL, une analyse plus poussée de la gestion des eaux pluviales du projet peut être sollicitée expressément par la Commune auprès du service GRE ; une tarification spécifique étant alors appliquée.	
** Estimation sauf si communication des valeurs exactes par le maître d'ouvrage ou auteur de projet.	

PARTICULARITES DU CONTEXTE LOCAL	
Zone prioritaire (*)	NON
Zone de baignade ou amont de baignade	NON
Zone de prévention de captage	ZONE FORFAITAIRE DE PREVENTION ELOIGNEE IIB
Zone dont le sol est potentiellement pollué	NON
Zone de consultation de la DRIGM	NON
Zone Inondable	NON
* Zones sensibles d'un point de vue environnemental (ex : zones de protection de captage, zones de baignade (et amont), zones Natura 2000, cours d'eau dont la qualité n'est pas satisfaisante et où l'assainissement autonome a un impact significatif	

ASSAINISSEMENT	
Régime d'assainissement	COLLECTIF
Egout au droit du projet	NON
Niveau de précision de la donnée du réseau (*)	Précision PASH
Difficulté de raccordement au futur égout	NON
Collecteur réceptionnant l'égout de la rue / du quartier	OUI
Station d'épuration fonctionnelle	OUI
Nom de la station d'épuration	91072/05-WANLIN
Raccordement du projet sur un collecteur INASEP	NON
Perspectives de construction de la STEP	Le réseau d'assainissement est complet à l'exception du tronçon d'égouttage au droit du projet immobilier
* Si l'égout a été <u>cadastéré</u> (relevé topographique et géométrique financé par la SPGE), nous vous informons que les données en lien avec l'égout sont connues avec un niveau élevé de précision.	
Dans le cas contraire (<u>précision PASH</u>), les données en lien avec l'égout ont dès lors une valeur indicative. Les renseignements fournis dans cet avis seront basés sur cette cartographie et seront donc fournis à titre indicatif et sous toute réserve ; en ce sens, ils ne dispensent pas d'éventuelles vérifications sur terrain.	

2. Analyse de la demande

Installation d'un système d'épuration individuelle

<u>Gestion à adopter théoriquement au regard du contexte local</u>	
Théoriquement, le maître d'ouvrage doit acheminer les eaux usées domestiques (EUD) du bien dans une fosse septique « toutes eaux », by-passable, de 3 m³ afin que celles-ci y subissent un prétraitement. En sortie de cet équipement, les eaux doivent être infiltrées dans le sol.	
<u>Arguments/motivations avancés par le maître d'ouvrage</u>	
La Direction des eaux de surface du SPW impose dans son avis de prévoir l'installation d'une fosse septique « by-passable » en vue de faciliter un raccordement direct à l'égout une fois qu'il sera posé ; cette tâche incombant à la Commune. Le maître d'ouvrage considère de facto qu'en installant une fosse septique couplée à un lagunage le projet est conforme au Code de l'Eau.	
<u>Analyse INASEP avec impositions éventuelles</u>	
Contrairement à ce qui est mentionné dans l'argumentaire liée au recours, l'installation prévue n'est pas pleinement conforme au Code de l'Eau sachant que l'usage d'un système d'épuration individuelle (SEI) est à prévoir en <u>régime d'assainissement autonome</u> ou le résultat d'une dérogation (rubrique 90.14 du permis d'environnement) obtenue en bonne et due forme. Néanmoins, dans le dispositif que le maître d'ouvrage propose, l'on retrouve les éléments qui sont imposées sous le régime d'assainissement collectif sans égout c-à-d une fosse septique couplée à la dispersion des eaux. En recourant à un SEI, le maître d'ouvrage va au-delà des impositions en termes d'épuration. Dans le cas présent et pour ne pas pénaliser le maître d'ouvrage recourant à un dispositif ayant un meilleur impact environnemental, l'usage du lagunage peut être toléré <u>à titre provisoire</u> . En effet, ce traitement complémentaire devra revêtir un caractère temporaire c-à-d que son fonctionnement devra obligatoirement être stoppé dès le moment où la voirie viendra à être équipée d'un égout public. Pour permettre le raccordement futur, le maître d'ouvrage devra munir le circuit des eaux usées domestiques d'une canalisation en attente dirigée vers le futur égout. La fosse septique devra également être installée préférentiellement entre l'habitation et le futur égout. Nous tenons également à souligner que le lagunage ne pourra rentrer dans la GPAA (Gestion Publique de l'Assainissement Autonome) car situé en zone d'assainissement collectif.	

Forage d'un puits pour prise d'eau

L'analyse de cet aspect est une compétence du SPW. Nous rappelons néanmoins qu'un devis actualisé a été envoyé au client après que celui-ci nous eut transmis de nouvelles informations.

3. Conclusion

CONCLUSION DE L'INASEP	
STATUT DE L'AVIS	<i>Installation d'un système d'épuration individuelle</i> ➔ <u>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</u>
Conditions	L'usage temporaire du lagunage peut être toléré (en supplément de la fosse septique) pendant la durée d'absence d'égout. - En revanche, <u>ce lagunage devra impérativement être inactivé lors de la pose de l'égout</u> sachant alors que le maître d'ouvrage devra y raccorder les eaux usées domestiques de son bien. - Pour faciliter le raccordement futur, le maître d'ouvrage devra : - o <u>munir le circuit des eaux usées domestiques d'une canalisation en attente dirigée vers le futur égout.</u> - o <u>installer préférentiellement la fosse septique entre l'habitation et le futur égout</u>

Annexe 1 : Contexte législatif

THÉMATIQUE GÉNÉRALE	TEXTE EN VIGUEUR	ARTICLE	FOCUS
Permis d'environnement	<u>Rubrique du permis d'environnement 90.14</u>	SEI en dérogation à l'obligation de raccordement	
Eaux usées	<u>Partie réglementaire du Code de l'Eau</u>	R.278 §1	Dispense de raccordement à l'égout avec installation d'un SEI
	<u>Partie réglementaire du Code de l'Eau</u>	R.279 §2	Priorisation des modes d'évacuation des eaux usées épurées
	<u>AGW du 1/12/16 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux SEI</u>		Règles à respecter en termes d'installation et d'usage du SEI

Vu l'avis défavorable du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines en date du 24/04/2024, rédigé comme suit :

« La Direction des Eaux souterraine (DESO) confirme **son avis défavorable** envers le projet ⁽¹⁾ tel qu'émis en première instance

Comment justifions-nous cet avis ?

Considérant l'avis défavorable émis par la Direction des Eaux souterraines en première instance ;

Considérant que le demandeur dans son recours fait fi de l'argument, repris entre autres dans notre avis défavorable, relatif à la multiplication des puits lié à la ressource foncière importante, encore disponible Rue des Roches en amont et en aval du projet d'habitation des demandeurs ;

Considérant que celui-ci est jugé primordial par rapport aux objectifs d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau, visés à l'article D1, §2, 2° du Code de l'Eau ;

Considérant qu'en conséquence pour cette raison et celles déjà émises dans notre avis remis en 1^{ère} instance, nous confirmons notre avis défavorable remis en 1^{ère} instance. » ;

Considérant que, selon le Fonctionnaire technique sur recours : « le projet vise à obtenir l'autorisation de construire une habitation, de forer une prise d'eau souterraine et d'exploiter celle-ci ainsi qu'une station d'épuration par lagunage, situés rue des Roches s/n à 5563 HOUYET (Hour) ;

Considérant que d'un point de vue strictement environnemental, l'INASEP et la Direction des Eaux de Surface ont revu leurs avis défavorables en avis favorables conditionnels à la suite de modifications faite par l'exploitant en proposant dans son recours de la mise sur pied d'un système de traitement des eaux fécales et usées par une fosse septique toutes eaux by-passable (type SANICLAIR) et un traitement par un lagunage d'une surface de +/- 30 m² ;

Considérant que la Direction des Eaux souterraines est l'instance d'avis compétente pour l'implantation et l'exploitation de prise d'eau souterraine ; que cette instance a confirmé, en recours, son avis défavorable remis en 1^{ère} instance ; que la motivation de son avis défavorable du 11 décembre 2023 est confirmée ;

Considérant dès lors que le fonctionnaire technique ne peut remettre un avis favorable pour ce projet tel que présenté ; »

Considérant que Monsieur et Madame CLACENS DAOUD ont introduit une demande de permis unique, en date du 11/07/2023, visant la construction d'une habitation et le forage d'un puits pour l'exploitation de l'eau souterraine et l'exploitation d'une station d'épuration individuelle et d'un lagunage, sur un bien sis à 5563 HOUR (HOUYET), cadastré HOUYET 2^{ème} division, section C n° 19 53a ;

Considérant que la demande est soumise au plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE adopté par arrêté Royal du 29/01/1981 entré en vigueur le 04/10/1980 ; le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la commune d'HOUYET ne dispose pas sur son territoire de schéma de développement communal ni de guide communal d'urbanisme ; le bien n'est pas repris dans un schéma d'orientation local ni dans un permis d'urbanisation ;

Considérant que le bien n'est pas concerné par un axe de ruissellement concentré selon les cartes LIDAXES ; que la parcelle n'est pas reprise dans une zone de risques d'aléa d'inondation par débordement selon l'article D.IV.57 du Code (zone exposée au risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure) ;

Considérant que le bien est situé :

- Dans une zone reprise au parcellaire agricole en tant que parcelle de type prairie et fourrage ;
- Dans un périmètre ADESA (vues paysagères et qualité des paysages ruraux) ;
- Dans une zone de prévention de captage des eaux souterraines rapprochée (IIa) et éloignée (IIb) définies autour de cet ouvrage de prise d'eau potabilisable ; qu'en conséquence les mesures de protection, prévues en zones de prévention, des articles R.168. à R.170. du Livre II du Code de l'Environnement ;
- dans le bassin versant de la LESSE ;
- A 100 m d'un cours d'eau non navigable classé en troisième catégorie à l'atlas des cours d'eau de Wallonie ;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif selon le plan d'assainissement des sous-bassins hydrographiques (*en vigueur depuis 1999*) ; que toutefois aucun réseau d'égouttage n'est présent au droit de la parcelle concernée ; que le réseau d'égouttage existant au sein du village est connecté à la station d'épuration de Wanlin ; que les demandeurs proposent de placer une station d'épuration individuelle ; que cette demande n'est pas conforme au code de l'eau ; qu'une dérogation est dès lors sollicitée auprès de l'INASEP ;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur ; que par contre, la demande nécessite une dérogation au code de l'eau pour l'absence de raccordement aux égouts collectifs ; que les demandeurs justifient cette demande de dérogation par une analyse économique ; que cette analyse souligne :

- le réseau de distribution public d'eau est éloigné de 154 m et devrait faire l'objet d'une extension à sa charge de 45.045 € TVAC + le coût du raccordement estimé à 2.120 € TVAC ;

- INASEP estime à 30.000 € TVAC l'extension du réseau d'égouttage sur une longueur de 75 mètres ;

Considérant que l'administration communale de HOUYET a organisé sur une enquête publique pour le volet environnemental ; que cette enquête publique s'est déroulée sur le territoire de la commune du 27/11/2023 au 11/12/2023 ; qu'elle a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le rapport de synthèse défavorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué (Réf. Urbanisme : 4/PU3/2023/2334757) et notamment libellé comme suit :

« (..) Considérant que la demande est soumise à une enquête publique qui n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que la demande a initialement fait l'objet de l'octroi sur recours d'un certificat d'urbanisme n°2, en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que le certificat précité :

- *Valide le principe de la construction d'une habitation en zone d'habitat à caractère rural le long d'une voirie existante ;*
- *Précise qu'à l'occasion de la demande, il conviendra de se conformer aux conditions imposées par les différentes instances sollicitées et à tout le moins, aux conditions imposées par l'Inasep relativement à l'équipement en eau potable et l'évacuation des eaux usées ;*

Considérant que le projet prend place sur une parcelle isolée du reste du village, à la sortie de celui-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet propose la construction d'une habitation implantée parallèlement à la voirie s'agissant de son volume principal à une distance d'environ 10m ;

Considérant qu'un double garage lui est accolé perpendiculairement, que celui-ci s'implante à une distance d'un peu moins de 4 m de la voirie ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un volume indépendant, implanté parallèlement et longeant la voirie destinée à servir d'abri pour le mobil home des demandeurs ;

Considérant que le projet propose une volumétrie simple dans toutes ses composantes ;

Considérant que les volumes secondaires assurent le lien avec l'espace public ;

(..) Considérant que les zones de parking et de manœuvre seront en revêtement perméable ;

Considérant que le projet est compatible avec le caractère rural des lieux ;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Lesse, au sein du bassin technique de la station d'épuration de Wanlin (91072/05) qui est existante ;

Considérant que la voirie n'est pas équipée en eau et n'est pas desservie en termes d'égouttage ; que l'égout se situe à 35 mètres de la parcelle concernée mais que celui-ci devrait, pour rejoindre l'habitation, être prolongé de près de 100 mètres ; que cette distance est due à la largeur de la propriété ; que l'habitation prévue s'implante avec un recul de 10 mètres du bord de la voirie ;

Considérant que l'exploitant souhaite assainir de manière autonome les eaux usées domestiques à l'aide d'un système d'épuration individuelle (SEI) composé d'une fosse septique et d'un lagunage ; qu'avant leur passage dans le SEI, les eaux grises auront transité par un dégraisseur ; qu'une telle installation est une dérogation à l'obligation d'un raccord à l'égout public, telle que prévue par l'article R.278§1er du Code de l'Eau ;

Considérant que l'exploitant justifie sa demande par un coût du raccordement à l'égout le plus proche qui est important comparativement au coût d'installation d'un système d'épuration individuelle ;

Considérant qu'il n'appartient pas au demandeur d'égoutter les parties de voiries publiques ; que cela étant du ressort communal conformément à l'article R.277§1 du Code de l'Eau ;

Considérant que ces arguments sont injustifiés ; que le raccordement à un égout futur, placé dans la voirie au droit des parcelles, ne présente pas de difficultés techniques ni de coût excessif ; que la seule obligation qui incombe au demandeur est l'installation d'une fosse septique by-passable ;

Considérant que, s'il le désire, l'exploitant peut mettre en place un lagunage qui récolte les eaux décantées en fosse septique ; que cette installation doit être déconnectée lors de la mise en place de l'égout ;

Considérant les avis défavorables de la Direction des eaux de surface et de l'INASEP concernant la dérogation du raccordement aux égouts ;

Considérant que le bien est implanté à l'extrémité amont du bassin d'alimentation de la prise d'eau potabilisable dénommée « FONTAINE » (code ouvrage : 59/1/5/001) à +/- 900 mètres à l'Ouest de cette dernière ; qu'il est repris dans la zone forfaitaire de prévention éloignée du captage ;

Considérant néanmoins que le bien est situé hors du périmètre expérimental projeté des futures zones de prévention rapprochée (IIa) et éloignée (IIb) définies autour de cet ouvrage de prise d'eau potabilisable ; qu'en conséquence les mesures de protection, prévues en zones de prévention, des articles R.168. à R.170. du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, ne s'appliquent pas au projet ; qu'un rejet d'eaux usées épurées et pluviales par lagunage ou infiltration dans le sol est permis ;

Considérant que la demande vise également l'autorisation de forer un puits et exploiter une prise d'eau souterraine à des fins domestiques ;

Considérant que le demandeur justifie sa demande au vu du coût de l'extension du réseau de distribution publique de 154 mètres ; que cette extension s'élève à 42.212,39€ HTVA à charge du demandeur, dans le devis de l'INASEP du 5 juin 2023 ;

Considérant que l'offre de forage (de 25 m de profondeur) et d'équipement de la prise d'eau souterraine, jointe à la demande de permis, s'élève à 7.873,62€ HTVA ; que cette profondeur projetée est jugée insuffisante ; que sur base d'une profondeur de 65 m, généralement nécessaire et réalisée pour ce type de prise d'eau et de terrain en présence, le coût de l'offre est réévalué à 11.673,62€ ;

Considérant que le coût de l'extension du réseau de distribution publique, plus élevé que celui du forage et de l'équipement de la prise d'eau, n'est cependant pas disproportionné en comparaison de l'investissement total pour la construction de l'habitation concernée ;

Considérant que le forage et l'exploitation d'une prise d'eau souterraine privée doivent être une solution absolument indispensable à l'exploitant qui ne disposerait pas de solutions alternatives satisfaisantes et économiquement supportables ;

Considérant que le réseau de distribution publique permet à tous les citoyens d'avoir accès à l'eau potable à un prix raisonné ; que la multiplication des puits privés entraîne automatiquement une augmentation du coût véritable à la distribution (CVD) qui est reportée sur l'ensemble des citoyens raccordés à la distribution publique ;

Considérant que le Code de l'Eau en son article D.169 prévoit que « le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour limiter ou interdire une prise d'eau qui porte atteinte à la viabilité du réseau public de distribution ou à la qualité de l'eau fournie par la distribution » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opérer une balance des intérêts, dans chaque cas concret, entre l'intérêt pour l'exploitant et les effets pour l'environnement, les ressources et la collectivité ;

Considérant que la non-extension du réseau de distribution publique d'eau le long de la rue des Roches, jusqu'au présent projet de construction et au-delà, soit jusqu'à l'extrémité de la zone à caractère rural au plan de secteur non déjà urbanisée, représentant une longueur totale de +/-400 mètres, va inévitablement engendrer, lors de chaque futur projet de construction, une multiplication des prises d'eau souterraine privées, rendant difficilement maîtrisable la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine ; que cette situation est contraire aux objectifs d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau, visés à l'article D1, §2, 2° du Code de l'Eau ;

ARRÊTE

La demande de l'exploitant visant à construire une habitation, forer un puits, exploiter l'eau souterraine et une station d'épuration par lagunage, Rue des Roches à 5563 HOUYET (Hour), est refusée. » ;

Considérant que la partie demanderesse invoque les arguments suivants contre la partie environnemental ; à savoir les aspects portant sur l'installation de l'unité d'épuration individuelle et les travaux de forage d'un puits pour prise d'eau souterraine :

- L'Installation d'une unité d'épuration individuelle :
Le point de raccordement à l'égout est à 35 m de la parcelle, la voirie doit être équipée par la commune, le demandeur doit prévoir l'installation d'une fosse septique by-passable en attendant l'extension prochaine du collecteur pour son futur raccordement à l'égout public, le demandeur peut recourir à cette solution couplée au lagunage d'une surface de 30 m², le projet serait conforme au code de l'eau.
Le collège souligne dans sa décision que le rejet des eaux usées épurées et pluviales par lagunage ou infiltration est permis ;
- Le forage d'un puits pour prise d'eau d'une profondeur de 25m :
Le budget pour le raccordement au réseau de distribution publique est conséquent (45 045 € TVAC) sur une distance de 154 m, complété du coût de raccordement de 2120 € TVAC, le coût du puits est de l'ordre de 9500 TVAC ; le collège a déjà autorisé pour le voisin situé rue René Brasseur le recours à un puits foré ;

Considérant que le volet urbanistique porte sur la construction d'une habitation unifamiliale implantée en ordre ouvert ; que l'habitation est constituée de deux volumes implantés à 90 ° formant deux ailes distinctes, la première, le volume principal regroupe tous les locaux de vie et de nuit du logement, tandis que la seconde aile est un volume secondaire regroupant un garage pour deux véhicules ; que la hiérarchie des volumes est très lisible ; que les volumes sont couverts par une toiture à deux versants en tuiles noires ; que les élévations sont parées de deux matériaux traditionnels (briques et moellons en pierre) ;

Considérant que la demande comprend également la construction d'un second volume secondaire ; que ce volume est implanté en ordre isolé sous forme d'un carport ouvert sur une face ; qu'il est destiné au stationnement d'un véhicule motorisé ; que les élévations seront réalisées avec un bardage en bois naturel ;

Considérant que la demande est soumise à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1° : « construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes » ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; que sur le plan urbanistique, la demande est conforme à la destination de la zone d'habitat à caractère rural telle que définie par l'article D.II.25 du Code :

« La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la

zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics » ;

Considérant qu'en effet, s'agissant de la construction d'une habitation ; que le programme architectural propose tous les locaux nécessaires à la création d'un logement résidentiel, que la destination résidentielle est conforme à la zone d'habitat à caractère rural du plan de secteur ;

Considérant que la commune de HOUYET ne dispose pas d'outils communaux permettant de gérer l'aménagement de son territoire que ce soit par l'intermédiaire d'un schéma de développement communal ou d'un guide communal d'urbanisme ;

Considérant qu'un certificat d'urbanisme n°2 a été délivré sur recours afin d'urbaniser cette parcelle ; considérant l'article D.IV.98 du CoDT :

« Art. D.IV.98. L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur. »

Considérant dès lors que du point de vue aménagement du territoire, la demande peut être acceptée sous réserve des conditions des instances consultées ;

Considérant que dans sa motivation le fonctionnaire délégué en recours ne prend pas en considération l'article D.IV.98 du CodT et que son raisonnement ne peut donc être suivi ;

Considérant que l'autorité de recours ne se rallie dès lors pas entièrement à l'avis des Fonctionnaires technique et délégué sur recours ;

Considérant, pour le volet environnemental, qu'à l'examen des pièces constitutives du dossier de demande, il s'indique de prendre en compte les avis rendus par la Direction des Eaux souterraines, par la Direction des Eaux de surface et par l'INASeP ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opérer une balance des intérêts, dans chaque cas concret, entre l'intérêt pour l'exploitant et les effets pour l'environnement, les ressources et la collectivité ;

Considérant que la non-extension du réseau de distribution publique d'eau le long de la rue des Roches, jusqu'au présent projet de construction et au-delà (jusqu'à l'extrémité de la zone à caractère rural au plan de secteur non déjà urbanisée, représentant une longueur totale de +/-400 mètres), va inévitablement engendrer, lors de chaque futur projet de construction, une multiplication des prises d'eau souterraine privées, rendant difficilement maîtrisable la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine ; Cette situation est contraire aux objectifs d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau, visés à l'article D1, §2, 2° du Code de l'Eau ;

Considérant qu'il s'indique de se conformer à l'article D.195, §2, et R270 bis -19 et 20 du Code de l'Eau ;

Considérant, pour le surplus, que, même pour un éventuel captage temporaire dans l'attente d'une éventuelle connexion au réseau de distribution public d'eau (qui n'a pas été indiqué comme tel dans la demande), la demande reste lacunaire en son annexe 1/03 relative au forage d'un puits ; que les documents complémentaires à joindre (point 2.3.) sont inexistantes ; Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour où la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que le demandeur reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par les Fonctionnaires technique et délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date d'échéance de l'envoi du rapport de ce rapport de synthèse au Gouvernement, soit le 24 mai 2024 ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, soit le 24 mai 2044, de manière à ne pas pénaliser le demandeur vu la durée de validité de celui-ci ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRÊTENT

Article 1. Le recours introduit par :

- **Monsieur et Madame Emmanuel Clacens,**

contre la décision du Collège communal de HOUYET prise en date du 20/02/2024 refusant le permis unique, est **recevable** ;

Article 2. La décision querellée est **infirmée**. Le permis unique est **partiellement octroyé** ;

Article 3. §1^{er}. Le demandeur est **autorisé** à construire une habitation et exploiter une station d'épuration par lagunage, Rue des Roches à 5563 HOUYET (Hour), conformément aux plans joints à la demande et enregistrés dans les services du Fonctionnaire délégué, moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté ;

§2. Le forage d'un puits et l'exploitation de l'eau souterraine sont refusés.

Article 4. Sont **autorisés**, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)		Statut
B001	Maison unifamiliale (Lot1A et Lot3)	Nouveau

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I002	Lagunage	30 m ³	Nominale	Nouveau
I003	GROUPE HYDROPHORE	200 l	5 kW	Nouveau

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges :		Quantité autorisée	Statut
DS001	CITERNE D'EAUX DE PLUIE	10 m ³	Nouveau
DS002	FOSSE SEPTIQUE	3000 l	Nouveau

Rejet(s) d'eaux :		Statut
RE001	Rejet par infiltration dans le sol	Nouveau

Déversement(s) :		Débit / Superficie	Statut
DEV001	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE001	0,41 m ³ / j 0,017 m ³ / h	Nouveau
DEV002	Déversement d'eaux pluviales dans le rejet RE001	69,4 m ²	Nouveau

Article 5. Sont autorisées les installations et/activités visées par les rubriques suivantes :

N° 90.14 - Classe 2

Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

Article 6. Sont refusés, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Installation(s)

I001 Puit à forer (Lot 3)

Article 7. Sont refusées les installations et/activités visées par les rubriques suivantes :

N° 41.00.02.01 - Classe 3

Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique

N° 45.12.02 - Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

Article 8. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981 ;
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées] ;
- IV. Les dispositions du Code de l'Eau ;

- V. Les dispositions de l'AGW -01/12/2016- Conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle

...

Article 9. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

9.1. Les conditions particulières imposées par la Direction des eaux de surface :

Le demandeur est tenu de s'équiper d'une fosse septique by passable d'une capacité minimale correspondant à l'annexe XLVIIb, conformément à l'article R.277 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Le dispositif d'assainissement sera placé entre l'habitation et la voirie afin de faciliter le raccordement futur à l'égouttage.

La fosse septique sera obligatoirement déconnectée lors de la mise en service sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement agréé ;

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de la décantation des ouvrages d'assainissement avec notamment, la vidange des gadoues des fosses septiques par l'évacuation des boues en excès par un vidangeur agréé. Celles-ci le seront lorsque la hauteur des boues stockées atteint septante pour cent de la hauteur totale sous niveau d'eau (cfr Art. R 277 §6) ou à une fréquence maximale de tous les 5 ans ;

Les eaux décantées en sortie de la fosse septique seront évacuées en eaux de surface ou par un dispositif d'évacuation par infiltration par le sol, conformément à l'article R.277, §5 du Code de l'Eau. Cette évacuation peut être précédée d'un traitement par lagunage.

En cas de rejet des eaux décantées en eaux de surface, l'exploitant demande l'autorisation de rejet auprès du gestionnaire du cours d'eau, conformément à l'article D.40 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

L'habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées, conformément à l'article R.277, §5 du Code de l'Eau.

Tout changement d'affectation ou d'exploitation ainsi que toutes modifications portant sur un élément technique du réseau des eaux usées devront faire l'objet d'une information écrite auprès du Département qui signale les modifications impactant l'assainissement.

9.2. Les conditions particulières imposées par l'INAsEP :

L'avis du 29 avril 2024 est joint en annexe 1 du présent dispositif et les conditions y reprises doivent être respectées.

Article 10. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 11. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 24 mai 2044 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement. Le présent permis est accordé pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme ;

Article 12. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les 3 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1^{er}, du décret ce délai commence à courir à partir :

- a. du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- b. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée ;

Article 13. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives ;

Article 14. Le demandeur est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 15. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par le demandeur dans un registre de modification.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, le demandeur envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au Fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Consigner au registre des modifications d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

Article 16. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Gouvernement wallon. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent

solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

Article 17. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement ;

Article 18. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement ;

Article 19. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel ;

Article 20. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

Article 21. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet ;

Article 22. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au

- + Demandeur : Monsieur et Madame Clacens Emmanuel, Rue de Nanfal 5 à 5580 ROCHEFORT (Villers-s/Lesse) ;
- + Maître Bernard PAQUES, avocat des requérants, Chaussée de Marche n° 458 à 5101 NAMUR (Erpent) ;
- + Fonctionnaire technique du SPW ARNE – DPA – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- + Fonctionnaire délégué du SPW TLPE - DATU - Direction Direction de Namur - Urbanisme, Place Léopold n° 3 à 5000 NAMUR ;

- + Collège communal de la Commune de Houyet, Rue Saint-Roch n° 15 à 5560 HOUYET ;
- + SPW ARNE - DPC – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR.

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :

- + INASEP - Intercommunale namuroise de Services publics, Rue des Vieux n° 1 bte b à 5100 NAMUR (Naninne) ;
- + SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- + SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + Fonctionnaire délégué du SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes),
- + SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

NAMUR, le

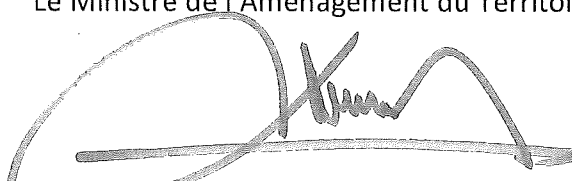
17 JUIN 2024

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire



Willy BORSUS

Annexe :

Avis du 29 avril 2024 de l'INASEP



N. Réf. : GRE-JBE-HOU-202404-003691 BIS
V. Réf. : 10014679/SPE.apa
Agent traitant : BENOIT Jérémie
Tél. : +32 (0) 81/40.75.72
GSM : +32 (0) 478/80.64.70
Email : jeremie.benoit@inasep.be

Naninne, le 29 avril 2024

Service Public de Wallonie
Département des Permis et Autorisations
Recours
Mme Sabine PEVENAGE
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

A l'attention de Mme PEVENAGE

Objet : Demande avis recours sur une décision relative à une demande de permis d'environnement et unique, une révision des conditions particulières ou une sûreté imposée - la construction d'une habitation, forage d'un puit, exploitation de l'eau souterraine et une station d'épuration par lagunage ; bien localisé rue des Roches à HOUR et bâti par M. et Mme CLACENS-DAOUD.

Madame Pevenage,

Nous accusons bonne réception de votre demande de renseignements datée du 09/04/2024 relative au projet dont objet.

Nous vous invitons à prendre connaissance du développement détaillé de notre analyse nous amenant à remettre un avis **FAVORABLE SOUS CONDITIONS** sur la demande de dérogation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Madame PEVENAGE, en l'expression de nos salutations distinguées.

Ir. Emmanuel DE SUTTER

Signature
numérique de
Emmanuel De
Sutter (Signature)
Date : 2024.04.29
16:33:49 +02'00'

Directeur général adjoint

Didier HELLIN

P.O. Ir. E. DE SUTTER

Directeur général

Intercommunale Namuroise de Services Publics

Siège social // Bureau d'études
Parc industriel // Rue des Viaux 1b // 5100 Naninne
Tél. + 32 (0)81 40 75 11 // info@inasep.be // www.inasep.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

17 JUN 2024

La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être Animal.

Céline TELLIER

AVIS SUR LA DISPENSE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

la construction d'une habitation, forage d'un puit, exploitation de l'eau souterraine et une station d'épuration par lagunage ; bien localisé rue des Roches à HOUR

Demandeur : CLACENS-DAOUD - Référence commune : 10014679/SPE.apa

1. Informations générales

PROJET IMMOBILIER	
Construction	NOUVELLE
Localisation	rue des Roches à HOUR
Référence cadastrale (code CAPAKEY)	91070C0187/00B000, 0190/00A000, 0192/00A000, 0193/00A000,
Année du cadastre	2022
Type de construction/travaux	la construction d'une habitation, forage d'un puit, exploitation de l'eau souterraine et une station d'épuration par lagunage
Nombre d'Unités de logements (UL) *	1
Surface estimée du projet** (m²)	69
Surface estimée de la parcelle** (m²)	8517
Drains de fondations	INCONNU
Aménagements extérieurs	Terrasse extérieure Cour avant
* Au-delà de 3 UL, une analyse plus poussée de la gestion des eaux pluviales du projet peut être sollicitée expressément par la Commune auprès du service GRE ; une tarification spécifique étant alors appliquée. ** Estimation sauf si communication des valeurs exactes par le maître d'ouvrage ou auteur de projet.	

PARTICULARITES DU CONTEXTE LOCAL	
Zone prioritaire (*)	NON
Zone de baignade ou amont de baignade	NON
Zone de prévention de captage	ZONE FORFAITAIRE DE PREVENTION ELOIGNEE IIB
Zone dont le sol est potentiellement pollué	NON
Zone de consultation de la DRIGM	NON
Zone Inondable	NON
* Zones sensibles d'un point de vue environnemental (ex : zones de protection de captage, zones de baignade (et amont), zones Natura 2000, cours d'eau dont la qualité n'est pas satisfaisante et où l'assainissement autonome a un impact significatif	

ASSAINISSEMENT	
Régime d'assainissement	<u>COLLECTIF</u>
Egout au droit du projet	NON
Niveau de précision de la donnée du réseau (*)	Précision PASH
Difficulté de raccordement au futur égout	NON
Collecteur réceptionnant l'égout de la rue / du quartier	OUI
Station d'épuration fonctionnelle	OUI
Nom de la station d'épuration	91072/05-WANLIN
Raccordement du projet sur un collecteur INASEP	NON
Perspectives de construction de la STEP	Le réseau d'assainissement est complet à l'exception du tronçon d'égouttage au droit du projet immobilier
* Si l'égout a été <u>cadastéré</u> (relevé topographique et géométrique financé par la SPGE), nous vous informons que les données en lien avec l'égout sont connues avec un niveau élevé de précision. Dans le cas contraire (<u>précision PASH</u>), les données en lien avec l'égout ont dès lors une valeur indicative. Les renseignements fournis dans cet avis seront basés sur cette cartographie et seront donc fournis à titre indicatif et sous toute réserve ; en ce sens, ils ne dispensent pas d'éventuelles vérifications sur terrain.	

2. Analyse de la demande

Installation d'un système d'épuration individuelle

<u>Gestion à adopter théoriquement au regard du contexte local</u>
Théoriquement, le maître d'ouvrage doit acheminer les eaux usées domestiques (EUD) du bien dans une fosse septique « toutes eaux », by-passable, de 3 m³ afin que celles-ci y subissent un prétraitement. En sortie de cet équipement, les eaux doivent être infiltrées dans le sol.
<u>Arguments/motivations avancés par le maître d'ouvrage</u>
La Direction des eaux de surface du SPW impose dans son avis de prévoir l'installation d'une fosse septique « by-passable » en vue de faciliter un raccordement direct à l'égout une fois qu'il sera posé ; cette tâche incombant à la Commune. Le maître d'ouvrage considère de facto qu'en installant une fosse septique couplée à un lagunage le projet est conforme au Code de l'Eau.
<u>Analyse INASEP avec impositions éventuelles</u>
Contrairement à ce qui est mentionné dans l'argumentaire liée au recours, l'installation prévue n'est pas pleinement conforme au Code de l'Eau sachant que l'usage d'un système d'épuration individuelle (SEI) est à prévoir en <u>régime d'assainissement autonome</u> ou le résultat d'une dérogation (rubrique 90.14 du permis d'environnement) obtenue en bonne et due forme. Néanmoins, dans le dispositif que le maître d'ouvrage propose, l'on retrouve les éléments qui sont imposées sous le régime d'assainissement collectif sans égout c-à-d une fosse septique couplée à la dispersion des eaux. En recourant à un SEI, le maître d'ouvrage va au-delà des impositions en termes d'épuration. Dans le cas présent et pour ne pas pénaliser le maître d'ouvrage recourant à un dispositif ayant un meilleur impact environnemental, l'usage du lagunage peut être toléré <u>à titre provisoire</u> . En effet, ce traitement complémentaire devra revêtir un caractère temporaire c-à-d que son fonctionnement devra obligatoirement être stoppé dès le moment où la voirie viendra à être équipée d'un égout public. Pour permettre le raccordement futur, le maître d'ouvrage devra munir le circuit des eaux usées domestiques d'une canalisation en attente dirigée vers le futur égout. La fosse septique devra également être installée préférentiellement entre l'habitation et le futur égout. Nous tenons également à souligner que le lagunage ne pourra rentrer dans la GPAA (Gestion Publique de l'Assainissement Autonome) car situé en zone d'assainissement collectif.

Forage d'un puits pour prise d'eau

L'analyse de cet aspect est une compétence du SPW. Nous rappelons néanmoins qu'un devis actualisé a été envoyé au client après que celui-ci nous eut transmis de nouvelles informations.

3. Conclusion

CONCLUSION DE L'INASEP	
STATUT DE L'AVIS	Installation d'un système d'épuration individuelle ➔ <u>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</u>
Conditions	L'usage temporaire du lagunage peut être toléré (en supplément de la fosse septique) pendant la durée d'absence d'égout. - En revanche, <u>ce lagunage devra impérativement être inactivé lors de la pose de l'égout</u> sachant alors que le maître d'ouvrage devra y raccorder les eaux usées domestiques de son bien. - Pour faciliter le raccordement futur, le maître d'ouvrage devra : - o <u>munir le circuit des eaux usées domestiques d'une canalisation en attente dirigée vers le futur égout.</u> - o <u>installer préférentiellement la fosse septique entre l'habitation et le futur égout</u>

Annexe 1 : Contexte législatif

THÉMATIQUE GÉNÉRALE	TEXTE EN VIGUEUR	ARTICLE	FOCUS
Permis d'environnement	<u>Rubrique du permis d'environnement 90.14</u>	SEI en dérogation à l'obligation de raccordement	
Eaux usées	<u>Partie réglementaire du Code de l'Eau</u>	R.278 §1	Dispense de raccordement à l'égout avec installation d'un SEI
	<u>Partie réglementaire du Code de l'Eau</u>	R.279 §2	Priorisation des modes d'évacuation des eaux usées épurées
	<u>AGW du 1/12/16 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux SEI</u>	Règles à respecter en termes d'installation et d'usage du SEI	